

ARTICLE 3

Autorisations

1. Chaque Partie contractante a le droit, par notification écrite à l'autre Partie contractante, de désigner une ou plusieurs entreprises de transport aérien pour l'exploitation des services convenus.
2. Chaque Partie contractante a le droit, par notification écrite à l'autre Partie contractante, de retirer la désignation de toute entreprise de transport aérien et d'en désigner une autre.
3. Dès réception de cette désignation, les autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante, sous réserve des dispositions de l'Article 4, accordent sans délai à l'entreprise ou aux entreprises de transport aérien désignées les autorisations d'exploitation appropriées.
4. Sur réception de ces autorisations, l'entreprise de transport aérien désignée pourra commencer à tout moment à exploiter les services convenus, en totalité ou en partie, à condition de se conformer aux dispositions applicables du présent Accord et pourvu, en particulier, que les tarifs soient établis conformément aux dispositions du présent Accord.